



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DU MANAGEMENT DE L'ACTION PUBLIQUE
BUREAU DES PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE
Arrêté n° 2014/ICPE/293

*autorisant la société Carrières BLANLOEIL
à exploiter une carrière et ses installations connexes
sur la commune de Vallet, près du lieu-dit « la Touche »*

LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment son livre V - titre 1^{er} ;
- VU l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU le schéma départemental des carrières approuvé par arrêté préfectoral le 9 juillet 2001 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2001 autorisant l'exploitation d'une carrière de roche massive et d'une installation de traitement des matériaux par la société BLANLOEIL au lieu-dit « la Touche » à Vallet ;
- VU la demande d'autorisation du 29 mai 2012 complétée le 7 décembre 2012 et le 18 septembre 2013 par laquelle la société BLANLOEIL, dont le siège social est situé à Clisson a sollicité l'autorisation de renouveler, d'étendre et d'approfondir l'exploitation d'une carrière, de renoncer à l'autorisation d'exploiter une parcelle et d'augmenter la puissance des installations de traitement des matériaux sur le territoire de la commune de Vallet au lieu-dit « la Touche » ;
- VU le dossier joint à la demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers et les plans ;
- VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 janvier 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2014, prescrivant une enquête publique du 22 avril 2014 au 23 mai 2014 inclus ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2014, prolongeant l'enquête publique jusqu'au 30 mai 2014 inclus ;
- VU les résultats de l'enquête et l'avis du 30 juin 2014 du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération des conseils municipaux consultés de Vallet et la Regrippière ;
- VU l'avis des directeurs des services départementaux et régionaux consultés ;
- VU l'avis de l'institut national de l'origine et de la qualité (INAO) ;
- VU l'avis du Conseil Général de Loire-Atlantique ;
- VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées du 30 septembre 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en formation dite « des carrières » de Loire-Atlantique en date du 13 octobre 2014 ;
- VU le demandeur entendu ;
- VU le projet d'arrêté transmis à la société BLANLOEIL en application de l'article R 512-26 du code de l'environnement en l'invitant à formuler ses observations dans un délai de 15 jours ;
- VU la réponse de la société BLANLOEIL en date du 29 octobre 2014

CONSIDERANT que l'exploitation d'une carrière et d'installations de traitement de matériaux de carrières relève du régime de l'autorisation ; que la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière relève du régime de l'autorisation et que les dispositions prévues par l'exploitant sont de nature à pallier les risques et les nuisances éventuelles du site ;

CONSIDERANT que la société BLANLOEIL dispose des capacités techniques et financières suffisantes pour exploiter la carrière et les autres installations et pour remettre le site en état après la fin de l'exploitation ;

CONSIDERANT que, aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou les inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont décrites dans le dossier de demande d'autorisation et dans ses annexes et telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de la carrière et des autres installations pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, pour la sécurité, pour la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet déposé par la société BLANLOEIL est compatible avec les objectifs et avec les orientations du schéma départemental des carrières de Loire-Atlantique ; que le projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne et avec les dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la Sèvre Nantaise ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE :

TITRE 1 PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société BLANLOEIL dont le siège social est situé Parc Industriel de Tabari - 16 rue des Ajoncs à Clisson (44194) est autorisée, dans les conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de roche massive et ses installations connexes au lieu-dit « la Touche » sur la commune de Vallet (44330).

ARTICLE 1.1.2 INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales (arrêtés types) applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2510-1	Exploitation de carrières	410 441 m ² dont 269 343 m ² d'extraction production moyenne : 500 000 t/an production maximale : 600 000 t/an	A
2515-1	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La	Installations de traitement fixes 710 kW Poste de lavage des sables 130 kW Groupe de traitement mobile 450 kW	A

	puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Centrale grave-ciment 90 kW	
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Superficie : 60 000 m ²	A
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2522. La capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³ . Ces activités ne donnent pas lieu à classement sous la rubrique 2515.	Capacité de malaxage : 2 m ³ (puissance installée : 180 kW)	D
1434-1-b	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) étant supérieur ou égal à 1 m ³ /h mais inférieur à 20 m ³ /h	2 pistolets Débit équivalent : 2 m ³ /h	DC

* A (autorisation), E (Enregistrement), DC ou D (déclaration)

article 1.2.1.1 Installations connexes et principaux équipements

Il pourra notamment s'agir :

- d'un atelier d'entretien ;
- d'une aire étanche relié à un séparateur à hydrocarbures ;
- d'une aire de stationnement des engins et d'une aire de stationnement des véhicules du personnel et des visiteurs ;
- des engins (pelle mécanique, tombereaux, chargeurs) ;
- d'un pont bascule ;
- d'un système de nettoyage des roues des camions ;
- des installations de stockage et de distribution de carburant ;
- des stockages de matériaux ;
- d'une installation de traitement des eaux d'exhaure ;
- de bassins de décantation des eaux, de bassins d'eau claire ;
- de locaux pour le personnel.

ARTICLE 1.2.2 SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Conformément au plan parcellaire joint à la demande et dont un exemplaire réduit restera annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploiter porte sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Vallet :

Section	Parcelles	Surface	Dont surface d'extraction
AO	9, 10, 174, 177, 179, 181, 182, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 190, 191, 192, 193, 196, 197, 198, 199, 204, 205, 206, 210, 211, 212, 213, 217, 219, 220, 223, 224, 225, 226, 227, 231, 232, 233, 235, 237, 238, 263, 264, 265, 266, 267, 268, 269, 270, 271, 272, 273, 274, 275, 276, 279, 280	410 441 m ²	269 343 m ²

ARTICLE 1.2.3 AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

article 1.2.3.1 Surface d'extraction de matériaux

La surface totale d'extraction des matériaux sera d'environ 269 343 m².

article 1.2.3.2 Production autorisée :

La production moyenne annuelle de la carrière ne peut dépasser 500 000 tonnes.

La production maximale annuelle de la carrière ne peut dépasser 600 000 tonnes.

Les quantités de matériaux sortant de la carrière sont comptabilisées par pesée.

article 1.2.3.3 Apports de matériaux extérieurs

Des apports de résidus en béton pour concassage puis commercialisation sont autorisés à hauteur de 10 000 tonnes par an.

Des apports de matériaux extérieurs pour mise en remblai sont autorisés à hauteur de 10 000 tonnes par an.

Des matériaux extérieurs permettant d'assurer un négoce local sont autorisés.

Des sables alluvionnaires sont importés pour les besoins de la centrale à béton.

article 1.2.3.4 Emplacement des installations de traitement des matériaux

Le poste primaire est implanté au sud de la zone d'extraction à une côte de + 29 m NGF sur la parcelle AO 217.

Les postes secondaires et tertiaires sont implantés près de l'entrée du site sur les parcelles AO 227 et 232.

L'installation de lavage des sables est implantée sur la parcelle AO 206.

La centrale à béton est implantée sur la parcelle AO 232.

article 1.2.3.5 Emplacement des installations connexes

Les stocks de matériaux traités sont situés à l'ouest du site, à proximité de l'installation de traitement, et au sud du site dans des conditions permettant leur intégration paysagère. Les parcelles concernées par ces stockages sont les suivantes : AO 198, 199, 204, 205, 206, 210, 211, 212, 213.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation et des compléments fournis en cours d'instruction, sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état par phases coordonnées, conformément à l'étude d'impact, aux plans de chaque phase et au plan de remise en état annexés au présent arrêté, aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande et les compléments fournis en cours d'instruction en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter, incluant la remise en état du site, est accordée pour une durée de **30 années** à compter de la date de notification du présent arrêté.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation ou d'en faire la déclaration dans les formes réglementaires et en temps utile.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant la remise en état maximale du site.

Ces garanties financières, qui n'ont pas vocation à indemniser les tiers qui auraient été victimes des activités exercées dans l'établissement, feront l'objet d'un contrat écrit avec un établissement de crédit ou d'une société d'assurance.

ARTICLE 1.5.2 MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

La durée de l'autorisation est divisée en 6 périodes quinquennales. À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes est de :

- phase 1 : 432 067 € TTC
- phase 2 : 432 067 € TTC
- phase 3 : 425 022 € TTC

- phase 4 : 406 499 € TTC
- phase 5 : 406 499 € TTC
- phase 6 : 393 196 € TTC

Ces montants étant définis par référence à l'indice TP 01 de décembre 2011 égal à 686,5 et pour une TVA de 19,6 %.

ARTICLE 1.5.3 ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.1.7 du présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

ARTICLE 1.5.4 RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières au moins six mois avant leur échéance.

Avec ce document, l'exploitant transmettra un bilan circonstancié de l'état d'avancement de la remise en état du site de la phase en cours.

ARTICLE 1.5.5 ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet au moins dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6 RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.5.7 ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8 APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention des mesures prévues à l'article L. 514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.5.9 LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-39-1 à R.512-39-3 du Code de l'Environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 PORTER À CONNAISSANCE

Tout projet de modification apporté par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, aux conditions d'exploitation ou de remise en état, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet pourra exiger la constitution de garanties complémentaires avant tout début de mise à exécution du projet modifié.

ARTICLE 1.6.2 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à une autorisation préalable en application de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.6.3 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : création d'un plan d'eau et de zones à vocation écologiques.

Au moins 6 mois avant l'arrêt définitif ou la date d'expiration de l'autorisation accordée, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage) accompagné de photos, et présentant la topographie finale ;
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées ;
- un mémoire sur l'état du site et sur les mesures prises ou prévues pour assurer dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site, et la remise en état des terrains.

Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site,
- la suppression des risques d'intrusions non-désirées, d'incendie et d'explosion ;
- la suppression des structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- le réaménagement de l'ensemble des terrains exploités.

Le dossier de notification de la mise à l'arrêt définitif précisera de plus le délai de remontée des eaux dans l'excavation résiduelle ainsi que les conditions de suivi après l'exploitation, jusqu'à ce qu'une situation d'équilibre du niveau d'eau soit atteinte.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les usages prévus au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.7.1 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion ;
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement

ARTICLE 1.7.2 ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 juillet 2001. Cet arrêté est abrogé par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.8.1 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code forestier, le code du travail (dont règlement général des industries extractives) et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précisées dans le présent arrêté ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent régulièrement être ordonnées dans ce but.

TITRE 2 GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES À L'EXPLOITATION

ARTICLE 2.1.1 INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 ALIMENTATION EN EAU

Un ou plusieurs dispositifs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 2.1.4 EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation des eaux de ruissellement extérieures au site autorisé empêchant ces dernières d'atteindre les zones en cours d'exploitation est mis en place à la périphérie de ces zones.

ARTICLE 2.1.5 ACCÈS DE LA CARRIÈRE

L'accès à la carrière se fait à partir de la RD 116.

L'accès à la voirie publique et à la carrière est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée.

Les véhicules sortant de la carrière ne sont pas à l'origine de dépôts (boues, poussières, eaux, granulats, gravillons) sur les voies publiques. Pour cela :

- les chargements sont stabilisés pour éviter les pertes de matériaux ;
- les chargements de produits pulvérulents sont aspergés et/ou les véhicules sont bâchés avant leur sortie de la carrière ;
- les dispositions sont prises pour que les véhicules sortant aient les roues propres avant le raccordement de la carrière à la voie publique. Si nécessaire, les roues sont décrottées et les véhicules lavés.

80 % des véhicules apportant des matériaux inertes sur le site doivent repartir avec un chargement de granulats. Un suivi est mis en place pour permettre la vérification de cette obligation.

L'écoulement des eaux pluviales fait l'objet d'aménagement qui évite le ruissellement sur la desserte.

Par temps de gel, en aucun cas l'exploitant ne doit être à l'origine d'apport d'eau sur la route.

L'exploitant procède au nettoyage immédiat de la route en cas de salissure de la voie publique par les véhicules quittant le site.

L'exploitant veillera à respecter l'article L. 131-8 du Code de la Voirie Routière.

ARTICLE 2.1.6 SURVEILLANCE D'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des matériaux ou engins utilisés ou stockés.

ARTICLE 2.1.7 NOTIFICATION DE LA CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'adresser au préfet, dans un délai de trois mois, un document attestant la constitution des garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement et précise la valeur de l'indice TP01 utilisé.

CHAPITRE 2.2 INTÉGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 2.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant adopte des mesures efficaces pour limiter l'impact visuel de la carrière, en particulier avec :

- la conservation de merlons végétalisés au nord et à l'ouest du site ;
- la création d'un merlon végétalisé sur la zone d'extension d'extension est, déplacé en limite de site au selon le plan de phasage en annexe ;
- l'aménagement de la verse de matériaux de découverte située au sud-est du site dont la hauteur sera limitée à une côte de :
 - + 67 m NGF pour la partie la plus au nord-est,
 - + 64 m NGF au sud,
 - + 60 m NGF pour la partie la plus à l'ouest,
- l'aménagement de cette verse de matériaux au fur et à mesure de son évolution :
 - plantations d'arbustes d'essences locales sur les pentes,
 - sommet relativement plan avec pelouse maigre,
 - piège à cailloux aménagé au pied de la partie sud,
 - maintien d'une bande de protection de 5 mètres de large entre la base de la verse et le ruisseau de l'Yseron et entre la base de la verse et le ruisseau des Chaboissières passant en limite sud du site,
- le maintien et l'entretien des haies périphériques.

ARTICLE 2.2.2 FAUNE ET FLORE

L'exploitant privilégie les mesures d'évitement pour maîtriser les incidences de la carrière sur les habitats susceptibles d'accueillir des intérêts à préserver et plus particulièrement des espèces protégées.

L'exploitant met en œuvre les mesures de protection, de réduction et de compensation des impacts liées à l'exploitation de la carrière sur les intérêts écologiques et les habitats identifiés des espèces protégées décrites au chapitre IV.1.3 de l'étude d'impact :

- conservation en l'état de la haie en bordure sud-ouest du projet (présence d'un chêne à grand capricorne et d'une station de renoncule des bois),
- conservation en l'état de la ripisylve le long de l'Yseron,
- coupes de buissons et d'arbres en-dehors de la période de nidification et d'élevage des jeunes, c'est-à-dire en dehors de la période de mars à juillet inclus,
- maintien d'une bande de protection de 5 mètres de large au contact du périmètre autorisé au droit du ruisseau des Chaboissières, affluent de l'Yseron passant au sud du site,
- maintien d'une bande de protection de 5 mètres de large entre les haies et bandes boisées situées au sud de la parcelle AO 199 et les stocks de granulats,
- maintien du boisement de la parcelle AO 184 jusqu'en fin de phase 2,
- attention particulière pour éviter la propagation du peuplement d'Egerie dense présente dans la mare de la Roche Blanche (parcelle AO269),

- les merlons édifiés en limite d'emprise est seront localement aménagés de rocailles au pied au moins 18 mois avant la destruction du boisement de la parcelle AO 184,
- le merlon situé en limite nord de la zone d'extension est sera aménagé de rocailles à sa base lors de sa mise en place en dernière phase. Ce merlon sera ensuite conservé en l'état,
- une haie bocagère arborescente sera plantée sur la bordure sud des terrains de la zone d'extension est dès le début de la première phase d'exploitation,
- la prairie embroussaillée localisée en parcelles BH 54 et 55 (hors périmètre d'autorisation) sera restaurée en prairie de fauche après débroussaillage des ronces et fourrés et sera gérée de la façon suivante : fauche tardive courant octobre avec exportation des produits de la fauche, absence de tout amendement et de tout traitement phytosanitaire,
- gestion d'une parcelle de vigne de 0,5 ha en conservatoire de plantes liées à la culture de la vigne,
- aménagement à vocation écologique de la verse de matériaux de découverte située au sud-est du site :
 - secteurs de pelouses et prairies maigres notamment au sommet et sur le talus exposé au sud-ouest,
 - fourrés et arbustes pionniers,
 - mise en place dès la première phase quinquennale d'une ou deux mares de 250 à 300 m² au pied de la verse.

L'exploitant veille à la bonne gestion de l'ensemble de ces mesures et assure un suivi biologique annuel les trois premières années puis biennal du conservatoire de plantes lié à la culture de la vigne, de la prairie restaurée des parcelles BH 54 et 55 et de la verse de matériaux de découverte.

Le tarier pâtre a été identifié dans l'étude d'impact au niveau des friches et fourrés de la Roche Blanche (parcelles AO 235 et 269 principalement). Cette zone devant faire l'objet d'une exploitation, l'exploitant doit mettre en place des mesures compensatoires visant cette espèce et recensées ci-dessus. L'exploitant réalisera au plus tard au cours de la quatrième phase d'exploitation une étude pour vérifier le développement du tarier pâtre en périphérie de la zone d'extraction actuelle et future. En fonction des résultats, l'exploitant déposera une demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées.

L'exploitant rend compte des résultats du suivi biologique au comité de suivi de la carrière.

CHAPITRE 2.3 SÉCURITÉ

ARTICLE 2.3.1 INTERDICTION D'ACCÈS

L'accès à l'exploitation est interdit au public. Pour cela, le périmètre en exploitation est solidement clôturé et les accès sont fermés par des portails. Les personnes étrangères n'ont pas un libre accès aux installations et doivent être autorisées avant de pénétrer sur le site.

Durant les heures d'activité, les accès sont contrôlés et l'exploitant a la connaissance permanente des personnes présentes sur le site. En dehors des périodes d'exploitation, ces accès sont matériellement interdits.

Ces interdictions et les risques liés à la carrière sont signifiés par des panneaux implantés en nombre et aux endroits appropriés.

L'accès aux zones à risque de noyade sera limité par la présence de clôtures ou a minima au moyen d'obstacles matériels et signalé par des panneaux. Des bouées ou gilets de sauvetage adaptés et aisément accessibles seront présents.

ARTICLE 2.3.2 DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation. Cette bande ne doit faire l'objet d'aucune exploitation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

Les fronts de taille, remblais, verses ou dépôts sont exploités sans créer d'instabilité. Ils ne comportent pas de surplombs, de zones de porte-à-faux ou de caves.

L'excavation peut être réalisée uniquement dans le périmètre prévu par la demande d'autorisation d'exploiter susvisée.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Le décapage est réalisé de manière sélective de façon à séparer les terres végétales et les stériles. Ceux-ci sont stockés séparément et réutilisés intégralement pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 2.3.3 RISQUES

article 2.3.3.1 Dispositions générales

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un sinistre, à permettre une intervention rapide et aisée des secours, à éviter tout incident ou perte de temps susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et faciliter l'évacuation du personnel.

Pour cela les dispositions suivantes sont notamment mises en œuvre :

- l'exploitant fixe des règles de circulation pour éviter d'endommager les installations et d'encombrer la voie des engins et les accès de secours, même en dehors des heures d'exploitation. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquages au sol, consignes...);
- les véhicules ou engins dont la présence est liée à l'exploitation stationnent sans occasionner de gêne en laissant les accès nécessaires aux pompiers et les issues de secours dégagées.

L'exploitant prend également toutes dispositions nécessaires pour assurer la stabilité des aménagements qu'il a réalisés. Ces aménagements ne doivent pas être à l'origine de risques (mouvement de terrain, de matériaux, coulée de boue,...) pouvant avoir des conséquences à l'extérieur de l'emprise du site.

article 2.3.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

Les engins et installations présents sur le site sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le site doit en permanence être accessible aux engins de secours.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont judicieusement répartis dans l'établissement. Ces matériels sont en nombre suffisant et immédiatement disponibles. Leurs emplacements sont signalés et leurs accès sont maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

L'établissement dispose :

- d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³, accessible, en toute circonstance, aux véhicules de lutte contre l'incendie avec une aire d'aspiration stabilisée d'une surface minimale de 32 m² (8 m x 4 m) conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 ;
- un panneau signalera cette réserve (lettre rouge sur fond blanc précisant « réserve d'incendie capacité 120 m³ ») ;
- d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre (pelle,...) à proximité des installations de distribution de carburant ;

Le personnel présent disposera d'une liaison téléphonique permettant de joindre les services de secours (18 ou 112).

En cas d'incendie, les eaux polluées seront collectées et stockées sur le site en vue de leur élimination.

article 2.3.3.3 Consignes

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance des utilisateurs de la carrière par un affichage placé judicieusement sur le site.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage d'hydrocarbures ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses (carburant, huile ou autre polluant) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la nécessité de collecter et de confinement des eaux d'extinction ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison...

article 2.3.3.4 Équipements de protection individuels

Sans préjudice des dispositions réglementaires appropriées relatives à la protection et à la santé des travailleurs, des matériels de protection individuelle (casques, protections auditives, gants, etc.) adaptés aux risques présentés par l'installation doivent être utilisés sur le site. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

article 2.3.3.5 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes de sécurité et d'exploitation.

article 2.3.3.6 *Autorisation de travail - Permis de feu*

Les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et/ou d'un permis de feu dûment signé par la personne compétente. Cette autorisation évalue les risques présentés par les travaux et fixe les conditions de l'intervention (matériels à utiliser, mesures de prévention, moyens de protection). A l'issue de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

ARTICLE 2.3.4 **INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES**

Les installations électriques respectent les dispositions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations et est entièrement constitué de matériel utilisable dans les atmosphères explosives. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980. Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 2.4 **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

ARTICLE 2.4.1 **PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE - TOURISME**

En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, l'exploitant informe sans délai le préfet, le maire de Vallet et la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC). Les vestiges sont protégés et conservés sur place jusqu'à leur prise en charge par les agents de la DRAC.

ARTICLE 2.4.2 **EXPLOITATION**

article 2.4.2.1 *Organisation de l'extraction*

L'extraction prend en compte les distances prévues à l'article 2.3.2 du présent arrêté.

L'extraction est réalisée en 6 phases de 5 ans conformément aux plans de phasage d'exploitation et de réaménagement du site annexés au présent arrêté lorsqu'ils ne s'opposent pas aux dispositions précisées dans le présent arrêté.

Les horaires de travail sont de 7h à 18h du lundi au vendredi, hors jours fériés. Les travaux d'extraction et de traitement des matériaux peuvent ponctuellement se dérouler jusqu'à 22h.

L'extraction est réalisée en fouille à ciel ouvert, maintenue sèche par pompage, avec utilisation d'explosifs et au moyen d'engins mécaniques.

article 2.4.2.2 *Épaisseur et profondeur d'extraction*

L'épaisseur maximale d'extraction et la cote minimale d'exploitation sont de :

- Épaisseur maximale d'extraction : 90 mètres environ ;
- Cote minimale du fond de fouille : - 15 m NGF.

article 2.4.2.3 *Banquettes et fronts*

La poursuite de l'extraction antérieure est réalisée à ciel ouvert en fouille sèche par gradins successifs.

La hauteur des fronts d'exploitation (d'abattage) ne dépassera pas 15 m.

Une banquette doit être aménagée au pied de chaque gradin. Sa largeur, en cours d'exploitation, sera déterminée par l'exploitant en fonction de l'évaluation des risques prévue dans le document de sécurité et de santé établi conformément au règlement général des industries extractives.

En position ultime, une banquette d'au moins 5 m de large entre les niveaux résiduels à créer sera conservée pour celles situées au-dessus d'une hauteur de + 49 m NGF. Les banquettes situées en dessous de ce niveau présenteront une largeur d'au moins 3 m en position ultime.

Les pentes maximales des fronts résiduels à créer seront adaptées et au plus de 80° par rapport à l'horizontale.

L'abattage est réalisé au moyen d'explosifs.

ARTICLE 2.4.3 CIRCULATION DES ENGINES ET VÉHICULES

A l'intérieur du site, les véhicules circulent sur les voies, espaces, pistes de circulation aménagés pour accéder aux installations. Les pistes auront une largeur adaptée à la circulation et des pentes inférieures à 15 %.

Les véhicules ne doivent pas être sources de nuisances ou de dangers. Toutes dispositions sont prises pour que les véhicules sortant de la carrière et leur chargement ne conduisent pas à des pertes de matériaux, envois ou dépôts chez des tiers ou sur la voie publique.

Les aires d'enlèvement des matériaux et la circulation sur le site sont organisées de manière à séparer au maximum les différents flux de trafic des engins d'exploitation et des transporteurs.

Un plan de circulation et une signalisation visibles et explicites seront en place à l'entrée et sur le site.

La vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h sur l'ensemble du site.

ARTICLE 2.4.4 ÉLIMINATION DES PRODUITS POLLUANTS

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

ARTICLE 2.4.5 PLANS

Un plan d'échelle minimale de 1/1250^e de l'exploitation est mis à jour au moins une fois par an et doit indiquer explicitement :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- l'emplacement des bornes (y compris celle de nivellement),
- les bords de fouille (avancement de l'exploitation),
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan ou un plan complémentaire :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et remises en état et la nature du réaménagement effectué,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter,
- la localisation des installations (traitement des matériaux, bassins de décantation, atelier, aire de ravitaillement, ...) et des stockages de matériaux,
- la localisation des pistes et accès.

Un exemplaire de ce plan est transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.4.6 ENQUÊTE ANNUELLE

L'exploitant renseigne complètement le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées. Ce questionnaire, relatif à l'activité de la carrière lors de l'année précédente, est, une fois complété, adressé à l'inspection des installations classées dans le délai qu'il précise.

ARTICLE 2.4.7 DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement. Il précise dans un rapport les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 2.4.8 CONTRÔLES ET ANALYSES

En toutes circonstances, l'exploitant est en mesure de justifier du respect des prescriptions fixées par des dispositions réglementaires applicables aux installations.

Les enregistrements, comptes rendus de contrôles, résultats de vérifications et registres (ces documents peuvent être informatisés si des dispositions sont prises pour les sauvegarder) sont conservés pour une durée d'au moins :

- 5 ans pour les justificatifs résultant de l'autosurveillance et des mesures des effets sur l'environnement conduites par l'exploitant ;
- 10 ans pour les contrôles réglementaires réalisés par des organismes agréés ou adaptés aux durées spécifiques imposées par les réglementations concernées ;
- permanent pour les synthèses annuelles de la surveillance des émissions et de leurs incidences sur l'environnement.

Ces résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de contrôles, prélèvements et analyses spécifiques aux installations et à leurs émissions ou dans l'environnement (effluents liquides, gazeux, déchets, sols, émissions sonores,...) afin de vérifier le respect de dispositions réglementaires applicables aux installations.

Les contrôles, analyses et mesures sont réalisés par des personnes compétentes selon les normes, ou à défaut selon les règles de l'art, en vigueur au moment de leur exécution. Des méthodes de terrains peuvent être utilisées pour la gestion de l'établissement au quotidien si elles sont régulièrement corrélées à des mesures de laboratoire réalisées conformément aux normes en vigueur.

Tous les contrôles, prélèvements et analyses spécifiques sont effectués dans des conditions représentatives de l'activité et les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit analyser les résultats des contrôles réalisés dans son établissement et être en mesure de le justifier (annotation relative à la conformité, date, signature,...).

Lorsque les résultats des contrôles ne sont pas satisfaisants, l'exploitant définit et met en œuvre les actions nécessaires pour revenir à une situation satisfaisante.

Dans ce cas, la justification de l'efficacité des actions mises en œuvre est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsque des résultats de contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, ils sont systématiquement accompagnés des commentaires de l'exploitant qui en a fait une analyse préalable, ceci que les résultats soient satisfaisants ou non satisfaisants. Si les résultats ne sont pas satisfaisants, les commentaires exposent les actions engagées (nature, délai, efficacité,...) pour revenir à une situation satisfaisante et pour s'assurer de leur efficacité.

CHAPITRE 2.5 REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 2.5.1 REMISE EN ÉTAT DU SITE

La zone d'extraction résiduelle est destinée à évoluer en plan d'eau.

L'exploitant est tenu de remettre en état, au fur et à mesure de l'exploitation, le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux plans de phasage et de réaménagement et au plan d'aménagement final annexés au présent arrêté ainsi qu'aux dispositions prévues dans le dossier de demande d'autorisation.

La remise en état du site doit être achevée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Les travaux de remise en état seront menés parallèlement à l'avancée de l'exploitation. Certaines parties du site seront ainsi remises en état avant la fin de l'autorisation.

La remise en état du site comporte notamment les dispositions suivantes :

- un nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site. Ces opérations devront être conduites de façon à ne pas dégrader les espèces et milieux présentant des potentialités biologiques,
- une surverse sera aménagée à + 49 m NGF afin de diriger les débordements éventuels du plan d'eau vers le ruisseau de l'Yseron,
- un modelage et une mise en sécurité des fronts 1 et 2 qui seront totalement ou en partie hors d'eau (éboulis, talutage),
- le remblaiement par des matériaux inertes des fronts situés au nord,
- la purge des autres fronts,
- les banquettes hors d'eau feront 5 m de large et des éboulis seront localement créés au pied des fronts,
- la création de prairies maigres et l'implantation de mares ou de dépressions au niveau de la plate-forme technique et de la zone de stockage des granulats,
- l'aménagement de la verse de matériaux de découverte au sud du site.

Le site sera également sécurisé :

- maintien de la clôture périphérique,
- maintien d'une signalisation mettant en garde contre les dangers de chute et de noyade,
- maintien des merlons périphériques,
- mise en place de blocs pour interdire l'accès aux pistes menant au plan d'eau.

Une étude, basée sur le retour d'expérience relatif au drainage carrié acide et sur les meilleures technologies disponibles, sera réalisée dans un **délai de 20 ans**. Cette étude aura pour objectif de définir les aménagements éventuellement nécessaires pour s'assurer que, après la fin du réaménagement, le pH des éventuels débordements d'eau en direction du ruisseau de l'Yseron soient compris entre 5,5 et 8,5.

ARTICLE 2.5.2 REMBLAIEMENT DE LA CARRIÈRE

Le remblaiement de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte-tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Il est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés.

Le remblaiement par des matériaux extérieurs inertes est autorisé aux seules fins de remise en état du site dans les conditions fixées précédemment.

La quantité acceptée de matériaux extérieurs inertes destinés à la mise en remblai ne devra pas dépasser 10 000 tonnes par an. La mise en remblai ne pourra être réalisée que lorsque les fronts nord se trouveront en position ultime.

Ces matériaux extérieurs inertes proviennent essentiellement de déchets des chantiers du bâtiment et des travaux publics.

Les seuls déchets admissibles sur le site sont les déchets inertes suivants (au sens de l'annexe II de l'article R541-8 du Code de l'environnement) :

Code	Description
15 01 07	Emballages en verre
17 01 01	Bétons
17 01 02	Briques
17 01 03	Tuiles et céramiques
17 01 07	Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses
17 02 02	Verre
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substances dangereuses

Les matériaux apportés doivent être inertes, non contaminés ni pollués et compatibles avec les objectifs de réaménagement. Ils répondent notamment à la définition d'un déchet inerte au sens de l'article 2 de la directive européenne 1999/31/CE du 26 avril 1999 relative à la mise en décharge :

« Un déchet inerte ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Il ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas d'autres matières avec lesquelles il entre en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine. La production totale de lixiviats et la teneur des déchets en polluants ainsi que l'écotoxicité des lixiviats doivent être négligeables et, en particulier, ne doivent pas porter atteinte à la qualité des eaux de surface et/ou des eaux souterraines ».

Les matériaux extérieurs réceptionnés sur le site doivent avoir subi un tri préalable rigoureux en amont afin de garantir leurs caractéristiques et leur qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, produits putrescibles, plâtre, etc.

Le remblaiement de la carrière par des matériaux inertes est mené conformément au guide de bonnes pratiques relatif aux installations de stockage de déchets inertes issus du BTP (dernière édition).

Les apports extérieurs arrivent sur le site accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux, les moyens de transport utilisés et le nom du transporteur. Il tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones et les niveaux de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Ce registre est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Les apports extérieurs ne sont en aucun cas déversés directement dans la fouille. L'exploitant met en place une procédure de contrôle de chaque chargement qui comprend a minima les opérations suivantes :

- la vérification de la conformité du chargement avec le bordereau de suivi ;
- le déversement du chargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- le contrôle visuel de la nature des matériaux apportés ;
- la décision d'acceptation de mise en remblai ou de refus en cas de présence de matériaux indésirables ; en cas de refus, l'exploitant fait recharger les matériaux indésirables dans le véhicule de livraison et l'indique sur le registre susvisé ;
- le départ du véhicule de transport des apports qu'après l'autorisation de mise en remblai des matériaux déchargés.

L'exploitant dispose d'une benne affectée à la récupération des éléments indésirables découverts après le départ du véhicule de livraison. Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés.

TITRE 3 PREVENTION DES POLLUTIONS

CHAPITRE 3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit, les vibrations, le trafic et l'impact visuel.

Le site et ses abords, y compris les bâtiments et les installations, sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et les installations sont entretenus en permanence.

L'exploitant prend toutes les dispositions de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ou accidentel. A cet effet, il privilégie des solutions techniques sûres, la limitation des consommations d'énergie et d'eau, la mise en œuvre de technologies propres, les techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets et la réduction des quantités rejetées.

Les voies de circulation internes et les aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues en permanence.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envois de poussières ni entraîner de dépôt de poussière, de boue ou de matériaux sur les voies de circulation publiques.

Les dispositifs de collecte d'hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures, ...), les rétentions doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an.

Des dispositions sont prises pour limiter l'arrivée d'eaux de ruissellement pluviales vers les réseaux de collecte d'effluents susceptibles d'être pollués (aire de ravitaillement,...).

CHAPITRE 3.2 POLLUTION DES EAUX

ARTICLE 3.2.1 PRÉLÈVEMENTS

Aucun forage ni prélèvement dans les eaux de surfaces n'est effectué à l'exception des pompages dans les bassins de récupération et de traitement des eaux de la carrière.

Les besoins du personnel sont satisfaits par le réseau d'adduction d'eau potable. Ce dernier est protégé contre les risques de contamination par des dispositifs de disconnection efficaces et adaptés.

Les consommations liées à l'exploitation du site proviennent des circuits des eaux de la carrière.

ARTICLE 3.2.2 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en utilisation normale ou en cas d'accident (rupture ou fuite de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses ou insalubres dans les égouts publics ou vers le milieu naturel, en particulier :

I - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi collectées font l'objet d'un traitement préalable dans un séparateur à hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel. Le séparateur doit être nettoyé aussi souvent que nécessaire, et, dans tous les cas, au moins une fois par an. L'exploitant doit conserver pendant cinq ans tous les documents qui justifient l'entretien régulier du séparateur et l'élimination des hydrocarbures ou des autres déchets piégés par le séparateur.

Le dispositif de ravitaillement sera équipé de pompes à arrêt automatique. Les flexibles de distribution ou de remplissage sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication. Il existera une surveillance lors du remplissage des réservoirs.

II – Le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles. Les eaux de ruissellement sur cette zone sont dirigées vers le séparateur à hydrocarbures.

III – L'exploitant dispose sur le site de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

IV – Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants. L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, notamment les fiches de données de sécurité.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

V - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Les cuvettes de rétention doivent être conçues pour résister à l'action physique (poussée,...) et chimique (corrosion,...) des liquides éventuellement répandus.

Elles doivent être correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou vers le milieu naturel récepteur même via un deshuileur ou séparateur d'hydrocarbures.

Les fonds des cuvettes de rétention sont maintenus propres et désherbés.

Il n'y a aucun stockage enterré de produits polluants sur le site à l'exception des cuves de carburant.

VI - Les produits récupérés en cas de pollution accidentelle ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

VII – Tous les engins circulant sur la carrière sont entretenus régulièrement et toute fuite sur un engin entraînera son arrêt et sa mise en réparation immédiate.

ARTICLE 3.2.3 MATERIAUX ACIDOGENES

L'exploitant met en place avant le 30/06/2015 un dispositif de traitement à la chaux des stériles de production.

Les stériles de production présentant un caractère acidogène sont traités dans ce dispositif avant commercialisation. Les anciens stériles de production actuellement stockés au sein du site sont repris pour être traités. Ces anciens stériles doivent ainsi être traités avant la fin de la troisième phase d'exploitation.

ARTICLE 3.2.4 REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

article 3.2.4.1 Eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement chargées en poussières sont dirigées vers le fond de fouille.

article 3.2.4.2 Eaux d'exhaure

Les eaux d'exhaure, auxquelles s'ajoutent les eaux de ruissellement, subissent un traitement de neutralisation permettant d'atteindre un pH compris entre 5,5 et 8,5.

Les eaux neutralisées reçoivent un ajout de solution floculante. Cette solution floculante présente un taux d'acrylamide inférieur à 0,1 % de monomère résiduel dans le polyacrylamide. La fiche de sécurité relative à la solution floculante utilisée est conservée par l'exploitant afin de justifier de cette caractéristique.

Ces eaux traitées sont dirigées vers des bassins de décantation. Les eaux clarifiées peuvent ensuite être utilisées pour l'exploitation : appoint pour l'installation de lavage des sables, arrosage des pistes, aspersion sur les installations, lavage des engins.

article 3.2.4.3 Eaux de procédés des installations

L'installation de lavage des sables fonctionne en circuit fermé. Les rejets d'eau sont dirigés vers deux bassins de décantation fonctionnant en alternance puis vers un bassin d'eau claire où elles sont repompées vers l'installation de lavage.

Les rejets d'eau liés au fonctionnement du système de lavage des roues des camions sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées pour ce poste.

article 3.2.4.4 Eaux rejetées dans le milieu naturel

I - Le rejet est effectué, après traitement, depuis un bassin de décantation vers le ruisseau de l'Yseron au travers d'un unique point de rejet. Le pompage est asservi à une mesure en continu du pH.

II - Sans préjudice des conventions de déversement dans le réseau public (article L. 35-8 du code de la santé publique), les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

PARAMÈTRES	CARACTÉRISTIQUES
pH	5,5 < pH < 8,5
Température	< 30 °C
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO) sur effluent non décanté	< 125 mg/l
Hydrocarbures	< 10 mg/l
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	< 5 mg/l si le rejet dépasse 20 g/jour
Zinc et composés (en Zn)	< 2 mg/l si le rejet dépasse 20 g/jour
Manganèse et composés (en Mn)	< 1 mg/l si le rejet dépasse 10 g/jour
Cuivre et composés (en Cu)	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/jour
Couleur	< 100 mg Pt/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

III – Une étude technico-économique sera réalisée dans un **délai d'1 an** avec pour objectif la réduction des rejets de manganèse.

IV - L'émissaire est équipé d'un canal de mesure du débit muni d'un totalisateur, et d'un dispositif de prélèvement. La quantité des eaux rejetées doit faire l'objet d'un suivi mensuel.

V - Les eaux usées issues de l'usage domestique sont traitées par un dispositif d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur ou rejetées vers le réseau d'assainissement communal ou évacuées comme déchets.

ARTICLE 3.2.5 EAUX SOUTERRAINES

Un réseau d'ouvrages permettant d'assurer un suivi représentatif de l'influence de la carrière sur les eaux souterraines est constitué par 5 puits ou forages situés aux lieux-dits suivants :

- La Touche : 1 puits et 1 forage,
- Bettay : 1 puits et 1 forage,
- Le Bas Bois Clair : 1 puits.

Ces points de contrôle sont retenus sous réserve d'un accord formel des propriétaires des terrains concernés. A défaut, l'exploitant réalise des ouvrages dont le contexte hydrogéologique est reconnu équivalent.

En cas d'assèchement des puits ou forages, l'exploitant s'engage à mettre en place les moyens qui permettent à l'utilisateur de retrouver la même qualité de service qu'avant exploitation.

ARTICLE 3.2.6 SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX – EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant est tenu de mettre en place un programme de surveillance de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel.

La surveillance des rejets porte a minima sur la mesure des paramètres listés à l'article 3.2.4.4 du présent arrêté, le débit et la modification de couleur du milieu récepteur selon une fréquence trimestrielle, à l'exception des paramètres Fe+Al, Mn, Zn et Cu qui font l'objet d'une surveillance semestrielle. En cas de dépassement d'un des paramètres, la fréquence des contrôles devient mensuelle jusqu'au retour à la normale.

Le niveau piézométrique des 5 puits ou forages fait l'objet d'une mesure semestrielle (en période estivale et en période hivernale).

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 2.4.8, les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.7 PLAN

Un plan ou schéma présentant les circuits des eaux dans l'installation sera établi et tenu à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce document permettra d'identifier jusqu'au point de rejet, les différents équipements présents (point de prélèvement, disconnecteur, dispositif de traitement, décanteur, séparateur à hydrocarbures, aire de collecte spécifique, fossé ou égout de collecte, point de rejet, équipement de mesure présent) sur le circuit des eaux prélevées et utilisées (ruissellements, exhaure, ...).

CHAPITRE 3.3 POLLUTION DE L'AIR

ARTICLE 3.3.1 PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour prévenir l'émission et la propagation des poussières dans l'environnement, notamment dans les zones d'habitations environnantes et sur les voies publiques.

A cet effet, les pistes, les aires de circulation, les zones de stockage, de reprise et d'expédition des granulats sont aménagées et entretenues en permanence. Elles sont arrosées en période sèche.

Si nécessaire, les opérations de traitement des matériaux (broyage, concassage, cribles, transferts, ..) et les jetées et descentes de cribles disposent de moyens de prévention des émissions de poussières (rabattement, capotage, dispositifs d'abattage...). En particulier, des actions de réduction des émissions de poussières liées à la mise en stock au nord-ouest du site (parcelle AO 213) doivent être mises en place dans un **délai d'un an**.

L'engin de foration est équipé d'un dispositif de récupération des poussières.

La conception et la fréquence d'entretien des installations évitent les accumulations de poussières sur leurs structures et dans les alentours. Tout capotage ou élément de bardage défectueux est immédiatement remplacé.

Les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place.

Les véhicules sortant du site ne doivent pas être à l'origine d'émissions de poussières ni entraîner le dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation publiques. Un lave-roues permet de décroter et laver les roues des transporteurs avant l'emprunt des voies de circulation extérieures au site. La sortie du site est en enrobé entre la bascule et la route départementale.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exception des essais incendie et sauf des cartons d'emballage d'explosifs vides utilisés sur le site. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et en quantité.

ARTICLE 3.3.2 REJETS DANS L'AIR

Si l'installation dispose de rejets captés et canalisés, la concentration des émissions de poussières canalisées est inférieure à 30 mg/Nm³ (TPN sur gaz sec).

Les dépassements de rejets de poussières au double des valeurs précitées n'excèdent pas une durée continue de 48 h et un total de 200 h cumulées sur une année. Au delà de 500 mg/Nm³, l'installation concernée est arrêtée.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements d'une durée voisine d'une demi-heure.

ARTICLE 3.3.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

article 3.3.3.1 Installation de traitement des matériaux

Les rejets canalisés font l'objet d'un contrôle au moins annuel, selon des méthodes normalisées et par un organisme agréé, de la vitesse d'éjection des gaz, des concentrations, débits et flux des polluants émis.

article 3.3.3.2 Retombées de poussières dans l'environnement

Un réseau de mesure des retombées de poussières dans l'environnement est mis en place en trois emplacements entourant le site et proches de l'emprise du site :

- au nord-est,
- à l'est,
- à l'ouest.

Des mesures des retombées de poussières sont réalisées tous les ans, en période estivale.

ARTICLE 3.3.4 SURVEILLANCE DU RADON

Des mesures de concentration en radon sont réalisées dans les habitations équipées de sous-sols des lieux-dits les plus proches de la carrière : La Touche, Bettay, Les Landes, Les Chaboissières, Le Bas Bois Clair, L'Echassière. Ces mesures sont réalisées sous réserve d'un accord formel des habitants concernés.

Une première campagne de mesures est réalisée dans un **délai d'un an**. Un suivi est ensuite réalisé tous les trois ans.

L'exploitant rend compte des résultats de ces mesures au comité de suivi de la carrière.

CHAPITRE 3.4 DÉCHETS

ARTICLE 3.4.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX

Les déchets et produits polluants résultant de l'exploitation sont valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant organise la gestion des déchets en respectant la hiérarchie des modes de traitement définie au 2° de l'article L.541-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan de gestion est révisé et transmis au préfet par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus sont triés et stockés dans des conditions :

- ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement ;
- ne constituant pas de point d'appel visuel sur le site.

ARTICLE 3.4.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-129 à R.543-134 du titre IV du livre V du Code de l'Environnement.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du titre IV du livre V du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement ou de génie civil.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 3.4.3 ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et conformément au livre V titre IV du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il veille à la tenue des registres et à l'émission des bordereaux prévus par les articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement.

ARTICLE 3.4.4 DÉCHETS INERTES ET TERRES NON POLLUÉES RÉSULTANT DU FONCTIONNEMENT DE LA CARRIÈRE

Les boues résultant du traitement des eaux d'exhaure sont éliminées à l'extérieur du site, dans une installation autorisée.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;

- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

CHAPITRE 3.5 BRUITS

ARTICLE 3.5.1 LIMITATION DES ÉMISSIONS SONORES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour celui-ci.

En particulier, les aménagements suivants sont réalisés :

- le bardage du concasseur primaire **avant le 31/03/2015**,
- le bardage des installations secondaire et tertiaire **avant le 31/03/2016** ou la réfection complète de ces installations intégrant des dispositifs de réduction du bruit. Dans ce cas, la commande de ces nouvelles installations doit être passée **avant le 30/06/2015** et ces nouvelles installations doivent être mises en place **avant le 31/12/2016**,
- mise en place d'un merlon de 3 à 5 m à l'est du site,
- Les engins intervenant sur le site sont équipés d'avertisseurs de recul de type « cri du Lynx ».

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L. 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf ceux prévus par le Règlement Général des Industries Extractives ou si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

ARTICLE 3.5.2 LES ZONES À ÉMERGENCE RÉGLEMENTÉE

Il s'agit de :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 3.5.3 VALEURS LIMITES

Les bruits émis par l'exploitation ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse,...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Période nocturne 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Dans les zones à émergence réglementée les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent.

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété des installations ne doit pas dépasser, lorsqu'elles sont en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans la période diurne définie dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 3.5.4 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES ET ÉMERGENCES

L'exploitant fait procéder au moins tous les ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores et des émergences par une personne ou un organisme qualifié.

Les mesures des émissions sonores sont effectuées, selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de la carrière et aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par le chantier. Les mesures d'émergences sont systématiquement réalisées chez les tiers les plus proches de la zone d'exploitation, sous réserve de leur accord formel.

Points de contrôle des émergences :

- la Touche,
- Bettay,
- les Landes,
- les Chaboissières,
- le Bas Bois Clair.

Une mesure des niveaux sonores est également réalisée annuellement en limite de propriété.

L'exploitant prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

ARTICLE 3.5.5 PLAN

Un plan permettant de localiser précisément les points de mesures (niveaux et émergences sonores) et la localisation de l'activité lors de chaque campagne de mesures sera établi et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 3.6 VIBRATIONS

ARTICLE 3.6.1 VIBRATIONS AUTRES QUE CELLES DES TIRS DE MINES

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

ARTICLE 3.6.2 TIRS DE MINES

Les prescriptions du présent article s'appliquent sans préjudice des dispositions particulières imposées en application du code de la défense .

Il n'y a aucun stockage permanent d'explosifs sur le site. Les explosifs sont présents uniquement pour les besoins des tirs et évacués le jour même s'ils n'ont pas été utilisés.

Les tirs de mines sont réalisés conformément à la réglementation en vigueur par du personnel formé, qualifié et expérimenté.

Les incidents de tirs (projections extérieures au périmètre de la carrière, incidents...) sont portés à la connaissance de l'inspection des installations classées sans délai et font l'objet d'un retour d'expérience immédiatement exploité.

article 3.6.2.1 Informations préalables au tir – Périmètre de sécurité

Les tirs d'abattage sont réalisés les jours ouvrables (sauf les samedis).

Les riverains et la municipalité de Vallet sont informés des consignes qui précèdent les tirs d'abattage.

Un signal sonore d'une intensité et d'une durée suffisante pour prévenir du tir est déclenché immédiatement avant la mise à feu.

Sur demande, les riverains peuvent être prévenus des tirs de mines avant le déclenchement des signaux sonores par tout moyen adapté convenu avec l'exploitant (appel téléphonique, courriel, ...).

L'exploitant définit le périmètre de sécurité lié au tir et prend toutes les dispositions nécessaires pour faire évacuer et garder le périmètre dangereux.

article 3.6.2.2 Préparation des tirs de mines

L'exploitant définit un plan de tir en prenant en compte l'ensemble des gênes et des nuisances susceptibles d'être induites et assure la sécurité du public pendant les tirs.

Le positionnement des trous de mine sur le front de taille est étudié et réalisé de façon à obtenir une utilisation optimale des explosifs.

La maîtrise de l'épaisseur de la banquette à abattre sera assurée par une foration implantée de manière précise et permettant de repérer la position des trous de mines par rapport au front de taille. Cette implantation est effectuée par des moyens tels que des lasers. A défaut d'implantation précise, la qualité de la foration est contrôlée par des moyens appropriés (par exemple des sondes électromagnétiques).

Toutes dispositions sont mises en œuvre (orientation des fronts de taille, réduction des charges unitaires et totales d'explosifs, durée des tirs,...) pour éviter toute projection de pierre à l'extérieur de l'emprise de la carrière et maintenir dans des limites acceptables pour l'environnement les vibrations et la pression acoustique induites par les tirs d'abattage ainsi que leur perception.

Toutes dispositions sont prises (bourrage, recouvrement des cordeaux détonants, des raccords de surface, choix du procédé d'amorçage) pour limiter au mieux les effets sonores du tir.

article 3.6.2.3 Valeurs limites des vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. De plus, sur l'année civile, seuls 2 tirs peuvent être à l'origine de vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s tout en restant inférieures à 10 mm/s.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposable aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Par ailleurs, l'exploitant doit prendre toutes dispositions pour que le niveau de pression acoustique de crête soit inférieur à 125 décibels linéaires lors des tirs de mines.

article 3.6.2.4 Surveillance des vibrations et de la pression acoustique

Chaque tir d'abattage doit donner lieu à des mesures de vibrations et de pression acoustique à au moins 3 emplacements.

L'appareillage utilisé doit permettre la détection, la mesure et l'enregistrement, pendant toute la durée du tir et au moins 5 secondes après la dernière explosion, de la vitesse particulière en fonction du temps de 1 mm/s à 50 mm/s dans une gamme de fréquences s'étendant de 2 à 100 hertz ainsi que la mesure de la pression acoustique en dB ou en Pa.

Sous réserve de l'accord des propriétaires, un emplacement de mesure est situé au niveau de l'habitation la plus proche de chaque tir. Les deux autres emplacements sont choisis à proximité de la carrière.

A défaut d'accord des propriétaires, un emplacement représentatif de celui susmentionné, aménagé à cet effet et constitué de plots en béton d'au moins 80 cm de profondeur dans le sol ou aménagé sur le rocher s'il est affleurant, peut être utilisé pour les mesures.

CHAPITRE 4.3 SANCTIONS

ARTICLE 4.3.1 SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté il pourra, indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du titre I du livre V du code de l'environnement.

CHAPITRE 4.4 NOTIFICATION, PUBLICITÉ, APPLICATION

ARTICLE 4.4.1 MODALITÉS DE PUBLICITÉ – INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Vallet et peut y être consultée.

Cet arrêté énumérant les conditions techniques auxquelles les installations sont soumises est affiché à la mairie de Vallet, visible de l'extérieur, pendant une période minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire de Vallet et envoyé à la préfecture de la Loire Atlantique (direction de la coordination et du management de l'action publique - bureau des procédures d'utilité publiques).

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Cet arrêté doit être affiché en permanence de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie de cet arrêté est adressée aux conseils municipaux de Vallet et La Regrippière et au Conseil Général de la Loire-Atlantique.

- Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans les quotidiens "Ouest-France" et "Presse-Océan".

ARTICLE 4.4.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire Atlantique, le maire de Vallet et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société Blanloeil.

Nantes, le 12 NOV. 2014

LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Les analyseurs de vibrations et les appareils associés doivent être vérifiés et contrôlés tous les ans par un organisme extérieur. L'exploitant doit conserver une trace des attestations ou des rapports de contrôles pendant au moins 3 ans.

En cas de dépassement des valeurs (vitesse particulière) prescrites, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées dans un délai d'une semaine suivant le tir. Cette information identifie l'origine du dépassement et les dispositions mise en œuvre pour la traiter sur les tirs suivants.

article 3.6.2.5 Enregistrements

Pour chaque tir, l'exploitant dispose au minimum des indications suivantes :

- identification de la carrière ;
- date du tir ;
- plan du gisement avec position du front exploité ;
- description détaillée du tir ;
 - nombre de trous ;
 - masse totale d'explosifs ;
 - charge unitaire ;
 - nature des explosifs ;
 - mode d'amorçage ;
 - durée du tir ;
 - plan du tir en coupe et vue de dessus ;
 - résultat des contrôles de foration et d'épaisseur de la banquette à abattre ;
- résultats des mesures de vibrations :
 - identification de l'appareil de mesures ;
 - localisation de la mesure ;
 - enregistrement fourni par l'appareil (vibrations et pression acoustique).

Cette fiche est conservée dans un registre spécial archivé pendant au moins 3 ans par le responsable technique de la carrière et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE 4.1 INFORMATION DES RIVERAINS

ARTICLE 4.1.1 INFORMATION DES RIVERAINS

En relation avec la commune de Vallet, l'exploitant met en place et anime un comité de suivi composé au moins de représentants des riverains de la carrière et de la municipalité de Vallet. Ce comité se réunit au moins une fois par an à l'initiative de l'exploitant.

L'exploitant présente notamment au comité la synthèse annuelle des informations relatives au suivi environnemental du site et aux actions mises en œuvre.

CHAPITRE 4.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 4.2.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vertu de l'article L.514-6 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Nantes) :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent acte, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Table des matières

TITRE 1PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
Chapitre 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Chapitre 1.2Nature des installations.....	2
Chapitre 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Chapitre 1.4Durée de l'autorisation.....	4
Chapitre 1.5Garanties financières.....	4
Chapitre 1.6Modifications et cessation d'activité.....	5
Chapitre 1.7Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
Chapitre 1.8Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Chapitre 2.1Aménagements préliminaires à l'exploitation.....	7
Chapitre 2.2Intégration dans l'environnement.....	8
Chapitre 2.3Sécurité.....	9
Chapitre 2.4Conduite de l'exploitation.....	11
Chapitre 2.5Remise en état.....	13
TITRE 3PREVENTION DES POLLUTIONS.....	14
Chapitre 3.1Dispositions générales.....	14
Chapitre 3.2Pollution des eaux.....	15
Chapitre 3.3Pollution de l'air.....	17
Chapitre 3.4Déchets.....	18
Chapitre 3.5Bruits.....	20
Chapitre 3.6Vibrations.....	21
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
Chapitre 4.1Information des riverains.....	23
Chapitre 4.2Délais et voies de recours.....	23
Chapitre 4.3SANCTIONS.....	23
Chapitre 4.4Notification, Publicité, Application.....	23

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- Six plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 6) ;
- Un plan de remise en état.

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 2 NOV. 2014
NANTES, le 12 NOV. 2014
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Table des matières

TITRE 1PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES.....	2
Chapitre 1.1Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Chapitre 1.2Nature des installations.....	2
Chapitre 1.3Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	4
Chapitre 1.4Durée de l'autorisation.....	4
Chapitre 1.5Garanties financières.....	4
Chapitre 1.6Modifications et cessation d'activité.....	5
Chapitre 1.7Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	6
Chapitre 1.8Respect des autres législations et réglementations.....	6
TITRE 2GESTION DE L'ETABLISSEMENT.....	7
Chapitre 2.1Aménagements préliminaires à l'exploitation.....	7
Chapitre 2.2Intégration dans l'environnement.....	8
Chapitre 2.3Sécurité.....	9
Chapitre 2.4Conduite de l'exploitation.....	11
Chapitre 2.5Remise en état.....	13
TITRE 3PREVENTION DES POLLUTIONS.....	14
Chapitre 3.1Dispositions générales.....	14
Chapitre 3.2Pollution des eaux.....	15
Chapitre 3.3Pollution de l'air.....	17
Chapitre 3.4Déchets.....	18
Chapitre 3.5Bruits.....	20
Chapitre 3.6Vibrations.....	21
TITRE 4 DISPOSITIONS DIVERSES.....	23
Chapitre 4.1Information des riverains.....	23
Chapitre 4.2Délais et voies de recours.....	23
Chapitre 4.3Notification, Publicité, Application.....	23

ANNEXES

- Un plan parcellaire ;
- Six plans de phasage de l'exploitation (phases 1 à 6) ;
- Un plan de remise en état.

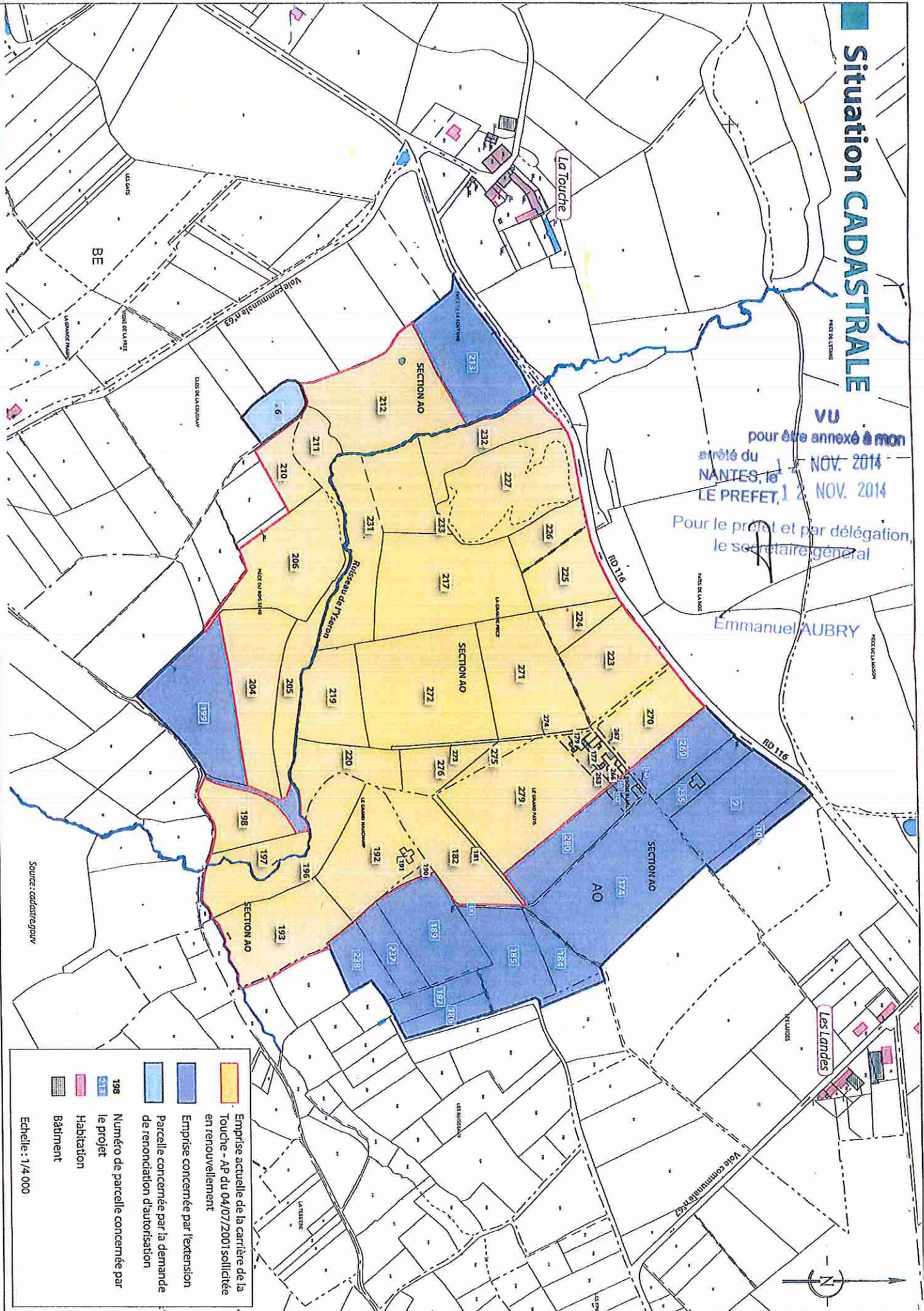
Situation CADASTRALE

MISE EN L'ÉTAT

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 1^{er} NOV. 2014
NANTES, le 1^{er} NOV. 2014
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

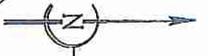
Emmanuel AUBRY



	Emprise actuelle de la carrière de la Touche - AP du 04/07/2001 sollicitée en renouvellement
	Emprise concernée par l'extension
	Parcelle concernée par la demande de renonciation d'autorisation
	198 Numéro de parcelle concernée par le projet
	213 Habitation
	Bâtiment

Echelle : 1/4 000

Source : cadastre.gouv



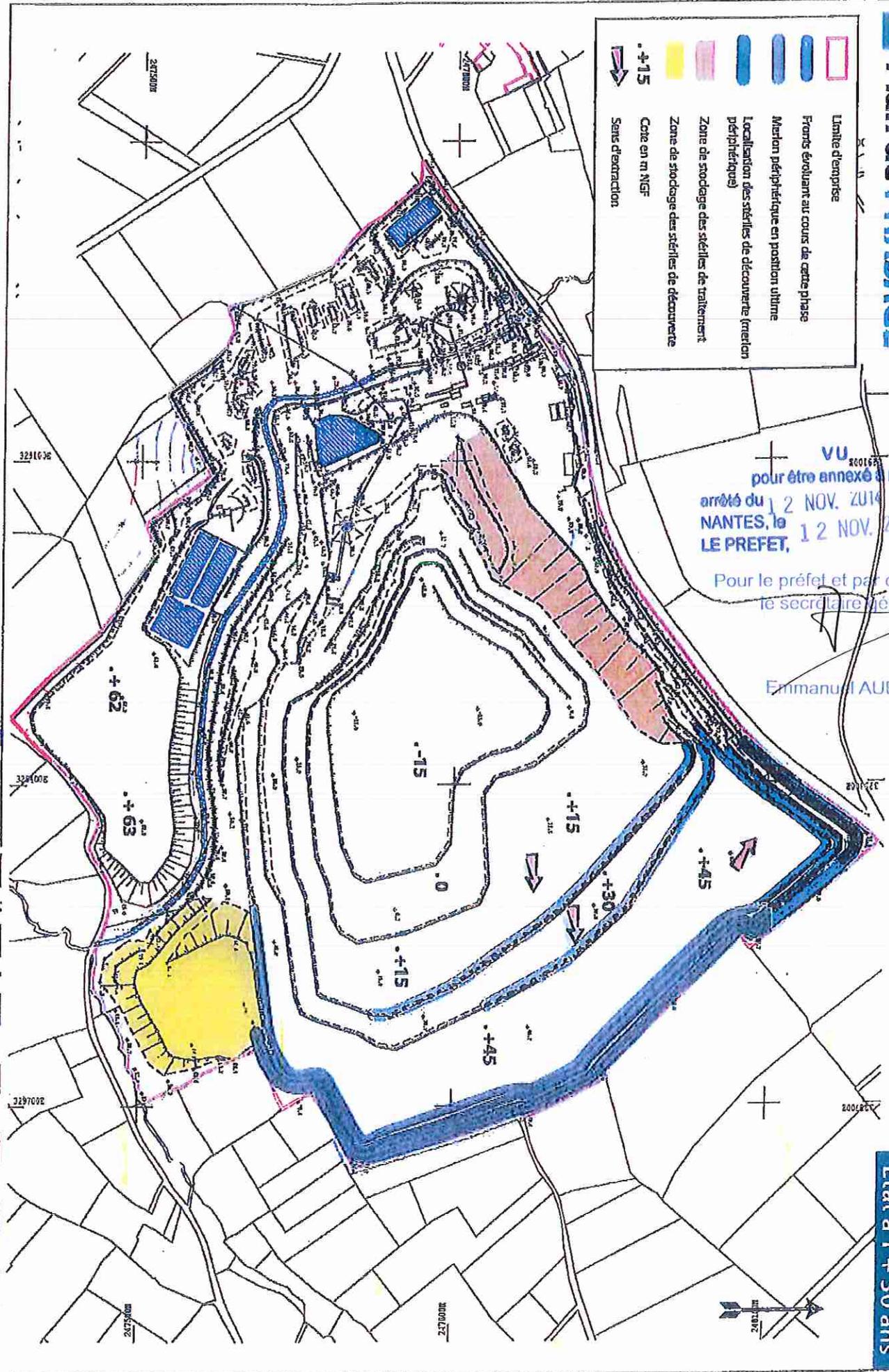
Plan de PHASAGE

-  Limite d'emprise
-  Fronts évoluant au cours de cette phase
-  Merlon périphérique en position ultime
-  Localisation des stériles de découverte (merlon périphérique)
-  Zone de stockage des stériles de traitement
-  Zone de stockage des stériles de découverte
-  Cote en m NGF
-  Sens d'extraction

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 12 NOV. 2014
NANTES, le 12 NOV. 2014
LE PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

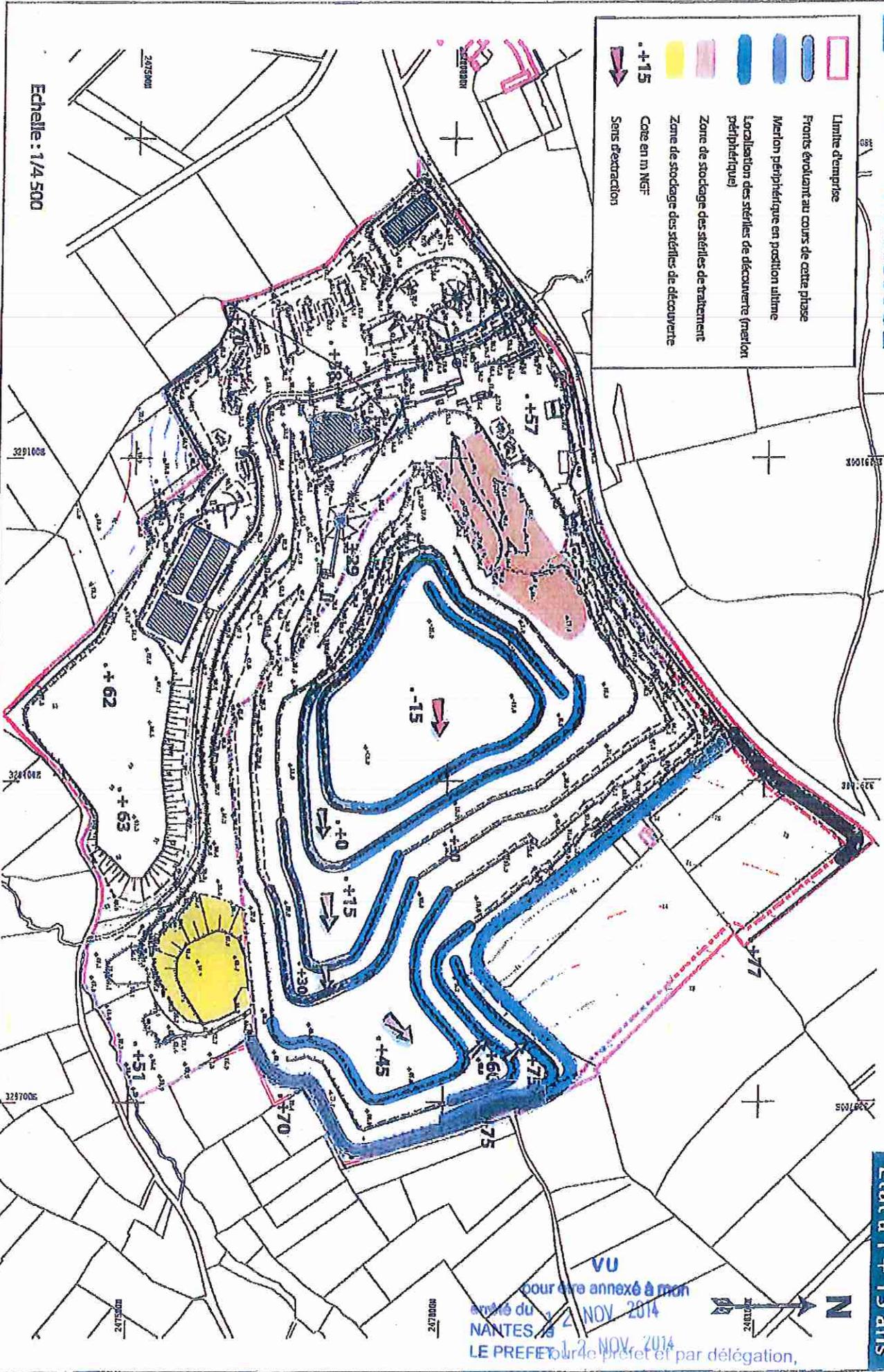


Etat à T + 30 ans

Plan de PHASAGE

Etat à T + 15 ans

-  Limite d'emprise
-  Fronts évolutifs au cours de cette phase
-  Merlon périphérique en position ultime
-  Localisation des stériles de découverte (merlon périphérique)
-  Zone de stockage des stériles de traitement
-  Zone de stockage des stériles de découverte
-  Cote en m NGF
-  Sens d'extraction



Echelle : 1/4 500

VU
 pour être annexé à mon
 arrêté du 2 NOV 2014
 NANTES, LE PREFET, par délégation,
 le secrétaire général

FRANÇOIS LAURIEUX

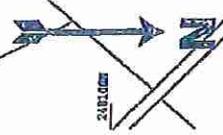
Plan de PHASAGE

-  Limite d'emprise
-  Fronts évoluant au cours de cette phase
-  Localisation des stériles de découverte (reaction périphérique)
-  Zone de stockage des stériles de traitement
-  Zone de stockage des stériles de découverte
-  Core en m NGF
-  Sens d'extraction

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 2 NOV. 2014
NANTES, LE PREFET, 2 NOV. 2014

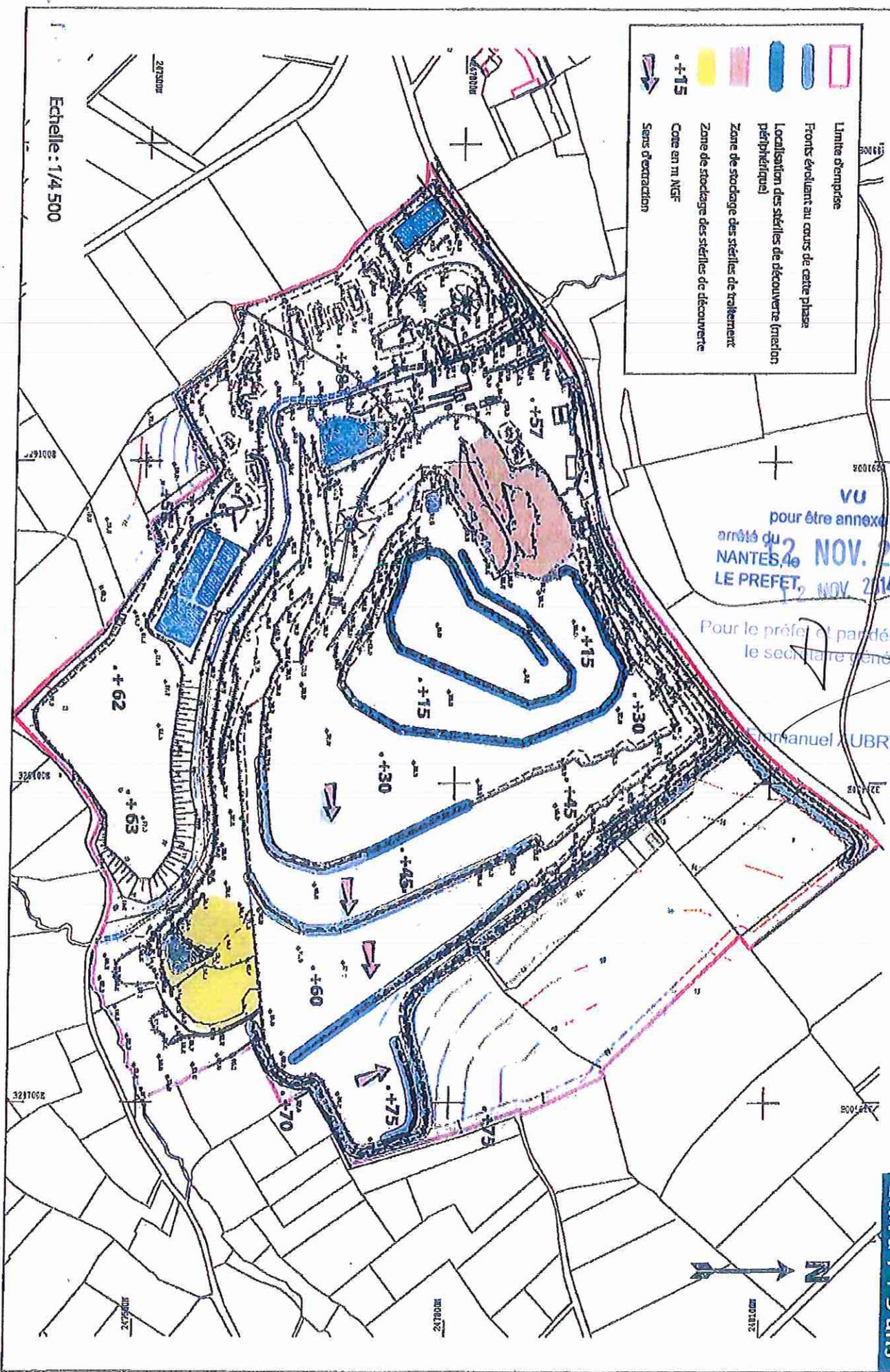
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Manuel AUBRY



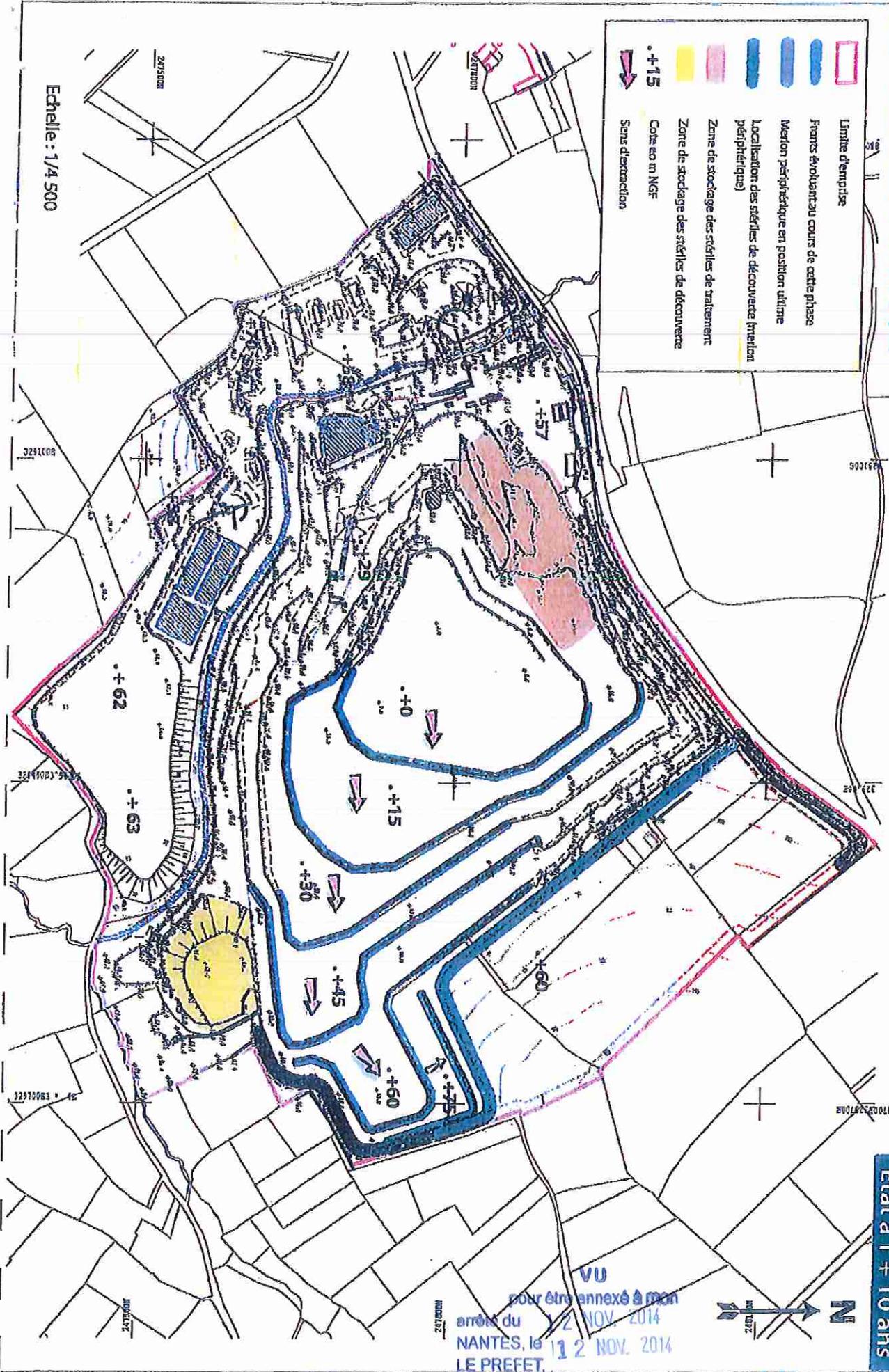
Etat à T + 5 ans

Echelle : 1/4 500



Plan de PHASAGE

-  Limite d'emprise
-  Fronts évolutifs au cours de cette phase
-  Merlon périphérique en position ultime
-  Localisation des stériles de découverte (merlon périphérique)
-  Zone de stockage des stériles de traitement
-  Zone de stockage des stériles de découverte
-  Côte en m NGF
-  Sens d'orientation



Echelle : 1/4 500

Etat à T + 10 ans

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 2 NOV. 2014
NANTES, le 12 NOV. 2014
LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Plan de PHASAGE

	Limite d'emprise
	Fronts évoluant au cours de cette phase
	Murion périphérique en position ultime
	Localisation des stériles de découverte (murion périphérique)
	Zone de stockage des stériles de traitement
	Zone de stockage des stériles de découverte
	Cote en m NGF
	Sens d'extraction

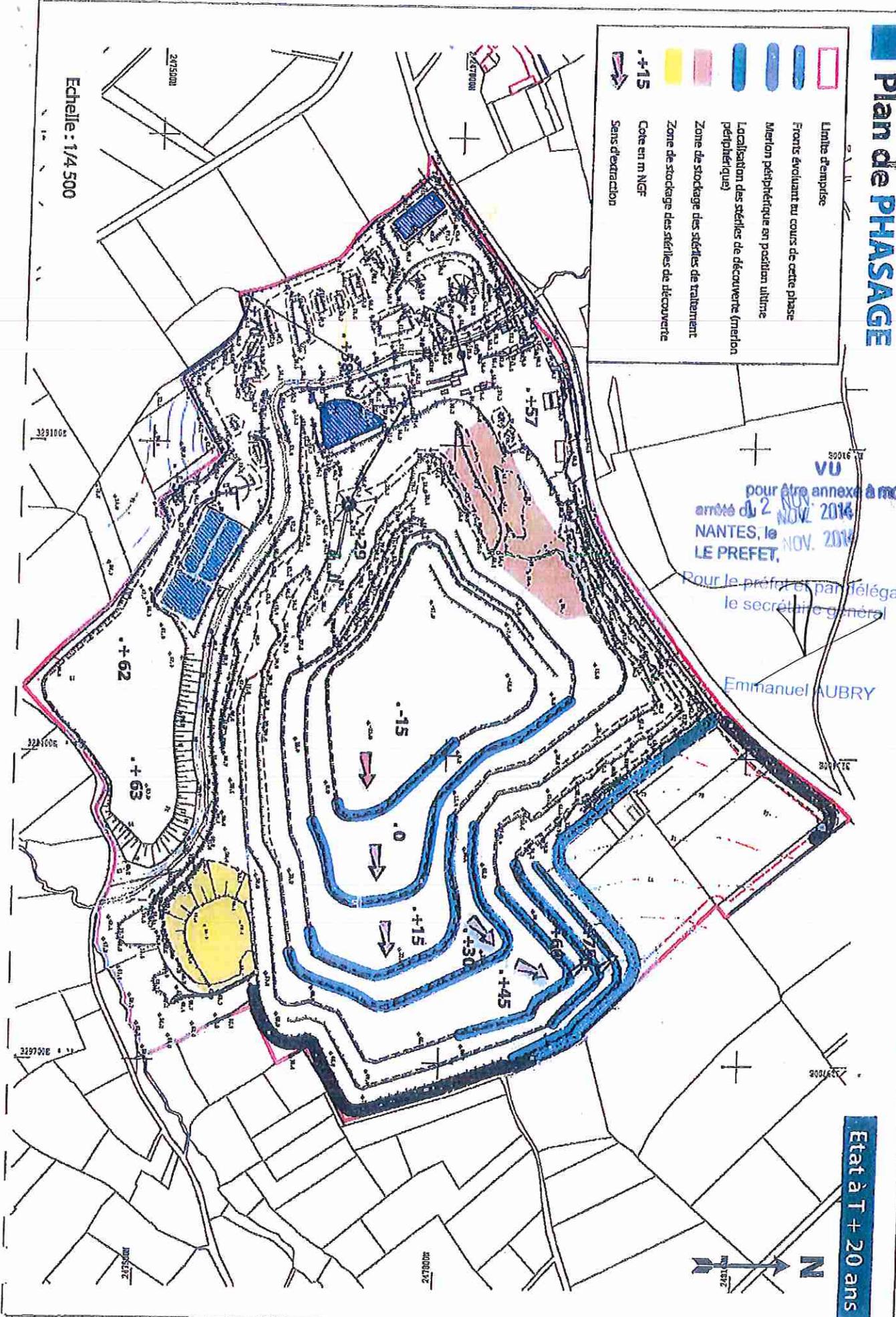
pour être annexé à mon
arrêté du 2 NOV. 2014
NANTES, le NOV. 2014
LE PREFET,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Emmanuel AUBRY

Etat à T + 20 ans

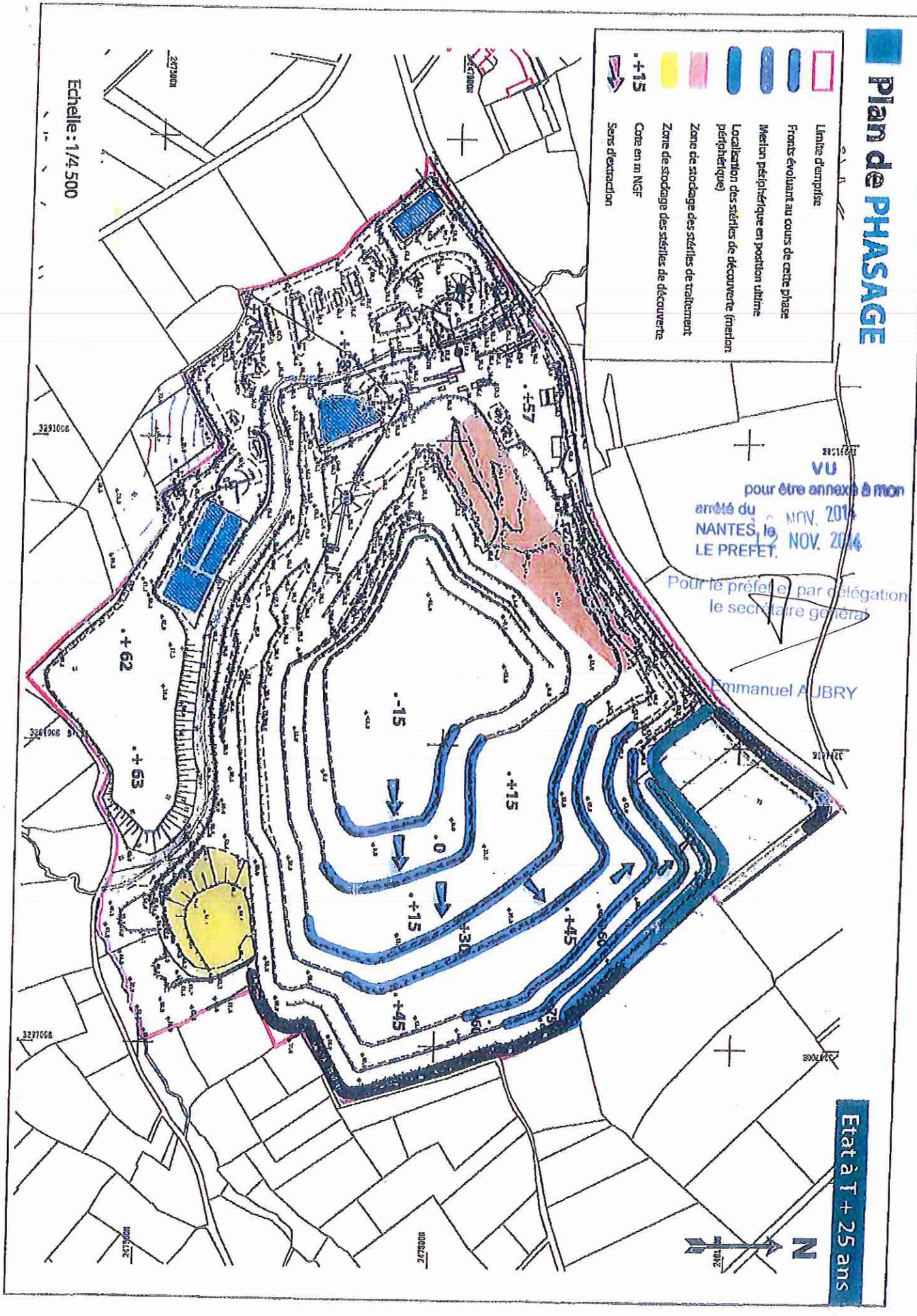


Echelle : 1/4 500



Plan de PHASAGE

-  Limbe d'emprise
-  Fronts évoluant au cours de cette phase
-  Métron périphérique en position ultime
-  Localisation des stériles de découverte (métron périphérique)
-  Zone de stockage des stériles de traitement
-  Zone de stockage des stériles de découverte
-  Core en m NSF
-  Sens d'extraction



Echelle : 1/4 500

VU
pour être annexé à mon
arrêté du NOV. 2014
NANTES, le NOV. 2014
LE PREFET.

Pour le préfet, par délégation
le secrétaire général

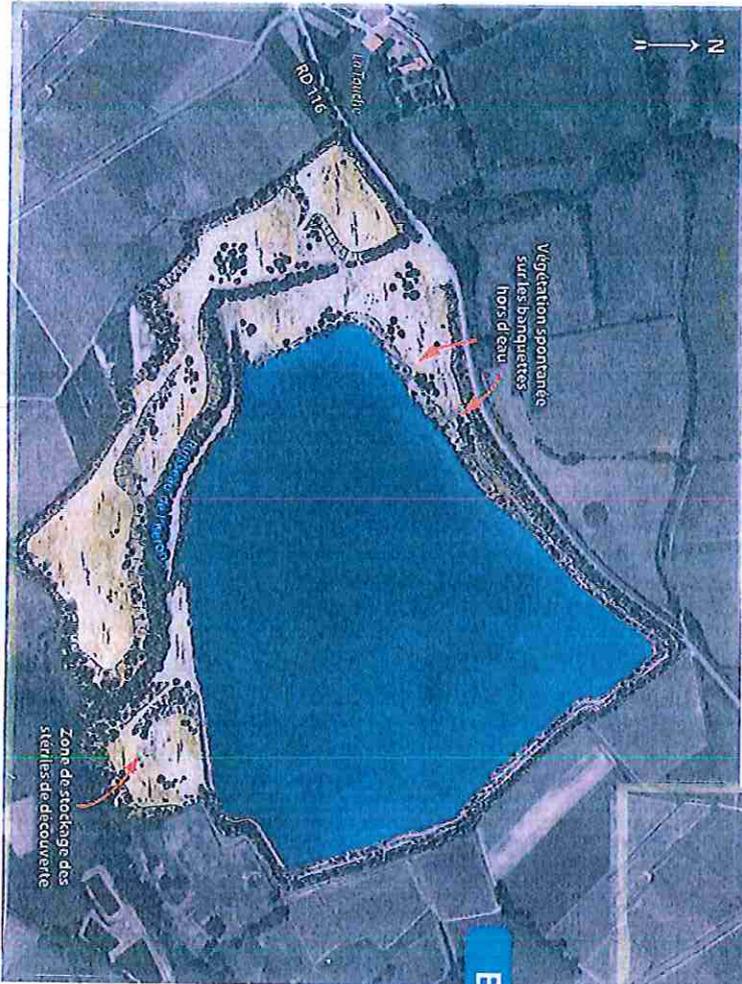
Emmanuel AUBRY



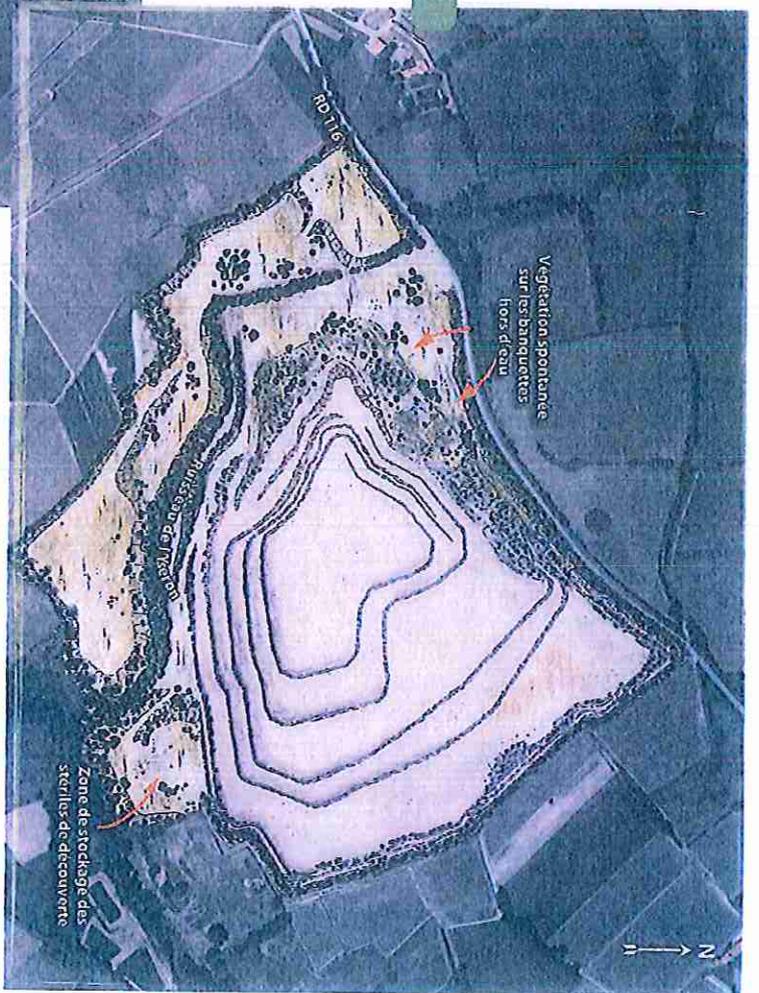
Etat à T + 25 ans

VUES AÉRIENNES

Plan de remise en état :
en eau et hors eau



En eau



Hors d'eau

VU
pour être annexé à mon
arrêté du 12 NOV. 2014
NANTES, le 12 NOV. 2014
LE PREFET.

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général


Emmanuel AUBRY